

Ordre du jour de la séance :

- Examen, sur le rapport de Monsieur Robert LECOURT :

. de la loi relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat ;

. de la loi organique relative au maintien en activité des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation.

- Prise d'acte du désistement de Monsieur Alain FERNANDEZ, auteur de la requête n° 86-1021 contre les élections sénatoriales du 28 septembre 1986 dans le département du Val-de-Marne, sur le rapport de Monsieur Daniel LABETOULLE. (voir page 10).

-o0o-

Monsieur le Président ouvre la séance à 9 h 40.

Tous les membres sont présents, à l'exception de Monsieur JOXE.

Avant de donner la parole à Monsieur LECOURT, Monsieur le Président fixe le calendrier des prochains travaux concernant, d'une part, les saisines sur la loi portant diverses mesures d'ordre social et la loi transférant à la juridiction de l'ordre judiciaire le contentieux des décisions du conseil de la concurrence et, d'autre part, les requêtes dirigées contre les élections sénatoriales dans les départements du Rhône et de la Guadeloupe.

Monsieur LECOURT s'excuse tout d'abord auprès du Conseil d'avoir été contraint de lui proposer un projet de décision accompagné d'une variante : ceci n'est dû qu'à la "vitesse supersonique" avec laquelle il a fallu travailler. Il était en effet nécessaire d'aller vite et de statuer avant le 31 décembre, date à laquelle plusieurs personnes doivent être mises à la retraite, alors que les lois nouvelles ne sont pas rétroactives.

Le rapporteur expose ensuite que le Conseil se trouve saisi de deux lois, une loi organique et une loi ordinaire.

La loi organique intéresse les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, la loi ordinaire concerne le Conseil d'Etat, la Cour des comptes et certains autres corps de fonctionnaires. Il poursuit en notant que ces deux textes, issus de l'initiative parlementaire, avaient pour objet de rétablir les limites d'âge applicables à ces magistrats et fonctionnaires, telles qu'elles existaient avant l'intervention des lois n° 84-833 et n° 84-834 du 13 septembre 1984.

.../...

En effet, avant ces lois, la limite d'âge était uniformément fixée à soixante-huit ans. Les lois de septembre 1984 ont ramené cette limite de soixante-huit à soixante-cinq ans, sauf pour le Premier Président et le Procureur général de la Cour de cassation, le Vice-président du Conseil d'Etat, le Premier Président et le Procureur général de la Cour des comptes pour lesquels cette limite d'âge restait fixée à soixante-huit ans.

Au cours du mois de mai 1986, MM. MAZEAUD et TOUBON ont donc déposé deux propositions de loi tendant à rétablir les limites d'âge antérieures à septembre 1984. Ces textes ont été discutés avec toutes les motions de procédure habituelles, dont certaines d'ailleurs ont été retirées. Les textes définitivement adoptés ayant été sensiblement modifiés par rapport aux textes initiaux, le rapporteur estime nécessaire, pour ne pas tomber dans la confusion, de procéder, en premier lieu, à l'analyse des textes d'origine.

La proposition de loi organique comportait un article unique comprenant trois alinéas. Le premier alinéa prévoyait que les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation étaient maintenus en fonction jusqu'à l'âge limite fixé avant l'intervention de la loi organique n° 84-833 du 13 septembre 1984 ; le second alinéa leur permettait cependant de demander leur mise à la retraite à compter des limites d'âge résultant de la loi de 1984 ; enfin, le dernier alinéa prévoyait, à certaines conditions, la réintégration de ceux mis à la retraite par l'effet de cette loi de 1984.

Monsieur LECOURT souligne que ce texte ne réglait aucun problème en ce qui concerne la surcharge de la Cour de cassation et que, d'autre part, il conduisait à bloquer l'avancement. Il expose ensuite que le texte définitif n'abroge plus la loi de 1984. En effet, il permet aux magistrats, quand ils atteignent la limite d'âge qui résulte de la loi de 1984, d'être maintenus en activité, à leur demande, en surnombre, pour exercer respectivement les fonctions de conseiller et d'avocat général. Par ailleurs, ce texte comporte désormais deux articles, l'article 2 prévoyant que les magistrats ainsi maintenus en fonction conservent la rémunération afférente au grade, classe et échelon qu'ils détenaient lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge.

S'agissant de la proposition de loi ordinaire, qui comportait deux articles, son article premier reprenait un dispositif identique à celui de la proposition de loi organique applicable aux membres du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, à savoir le maintien en fonction, la possibilité de demander la mise à la retraite et celle enfin d'être réintégré. L'article 2, dont Monsieur LECOURT souligne l'importance pour la réponse à apporter à l'un des moyens soulevés par les requérants, abrogeait l'article 8 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 concernant le recrutement, au tour extérieur, des membres des corps d'inspection et de contrôle. Cet article, rappelle le rapporteur, avait porté au tiers des emplois vacants la proportion des emplois pourvus au tour extérieur en ne fixant qu'une condition d'âge.

.../...

Cette proposition de loi, indique Monsieur LECOURT, a été vivement discutée devant l'Assemblée, bien plus que la proposition de loi organique. Elle a fait l'objet de nombreux amendements dont certains ont été retenus et qui avaient pour objet soit d'ouvrir le bénéfice de la loi à d'autres corps de fonctionnaires, soit d'introduire des modalités permettant le maintien en activité au-delà de la limite d'âge. Devant le Sénat, le rapporteur souligne que les amendements de Monsieur DAILLY tendant à faire bénéficier de la loi les membres de certains grands corps de l'Etat ont été rejetés. Il présente les six articles du texte définitif.

L'article premier, qui s'applique aux membres du Conseil d'Etat, aux magistrats de la Cour des comptes et aux membres de l'inspection des finances reprend le dispositif de l'article premier du texte organique.

L'article 2 ouvre le bénéfice de la loi aux professeurs de l'enseignement supérieur.

L'article 3, au lieu d'abroger l'article 8, de la loi du 13 septembre 1984, le réécrit. La quotité des postes qu'il est possible de pourvoir au tour extérieur est réduite. De plus, il est institué une commission chargée d'apprécier l'aptitude des intéressés à exercer les fonctions d'inspecteur ou de contrôleur général.

L'article 4, symétrique de l'article 2 de la proposition de loi organique, prévoit le maintien de la rémunération antérieure.

L'article 5 prévoit le recul de la limite d'âge en cas de charges de famille.

Le rapporteur souligne que les articles 4 et 5 ne sont pas mis en cause par les requérants à la différence de l'article 6 qui a pour objet de supprimer "la troisième voie" d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration.

Monsieur LECOURT expose ensuite que la saisine ne porte que sur deux articles de la loi ordinaire, les articles premier et six. Il propose d'examiner tout d'abord les moyens soulevés à l'encontre de l'article premier.

Deux griefs sont faits à l'article premier. A titre principal, les requérants estiment qu'il porte atteinte au principe d'égalité. A titre subsidiaire, ils pensent que les conditions dans lesquelles les intéressés pourront bénéficier ou non de la position de détachement mettent aussi en cause le principe d'égalité.

S'agissant du grief soulevé à titre principal, la saisine est claire. Le rapporteur cite : "Cette disposition, en premier lieu, introduit une rupture d'égalité entre personnes placées dans la même situation. En effet, au sein du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes, tous les membres de ces deux corps auront la possibilité de poursuivre leur activité, dans la même fonction, jusqu'à soixante-huit ans, à la seule exception des présidents de section ou de chambre".

.../...

Le rapporteur estime que les requérants invitent ainsi le Conseil constitutionnel à réfléchir sur l'intention du législateur. Le législateur a-t-il entendu modifier ou abroger la loi de septembre 1984 ? Telle est la question qu'il faut trancher. S'il y a abrogation de la loi de 1984, alors le Conseil doit admettre la saisine. Au contraire, s'il y a maintien de la loi de 1984, le magistrat ou le fonctionnaire, maintenu en activité, entre dans une catégorie spéciale. Au moment où il atteint la limite d'âge, il se produit une césure dans sa situation.

Monsieur LECOURT propose donc au Conseil d'examiner ce qui se passe au moment où l'intéressé demande son maintien en activité.

Du côté des requérants, on suggère qu'il ne se passe rien et que, implicitement, le législateur de 1986 a abrogé la loi de 1984, permettant ainsi à tous d'aller jusqu'à soixante-huit ans. Sans doute, estime Monsieur LECOURT, la démonstration n'est pas faite de manière éclatante, mais les requérants, au vu des termes mêmes de la loi - maintien en activité, maintien dans les fonctions exercées dans le corps - ont pu penser qu'il y avait abrogation implicite de la loi du 13 septembre 1984.

De plus, dans leur note en réplique au mémoire du Gouvernement, les requérants se réfèrent au titre de la loi. Certes, ce titre fait référence à la limite d'âge, mais a contrario, Monsieur LECOURT souligne que le verbe "rétablir" a disparu dans l'intitulé définitif, ce qui ne va pas dans le sens de l'abrogation défendue dans la saisine. De même, cette note invite à se reporter, non aux déclarations du Gouvernement faites au cours des travaux préparatoires, mais à celles des parlementaires puisqu'il s'agit d'une proposition de loi. Ici encore, Monsieur LECOURT souligne que la relecture des travaux parlementaires montre que l'Assemblée nationale a accepté les modifications proposées par le Gouvernement et leurs motivations. Les travaux préparatoires ne vont donc pas non plus dans le sens de l'abrogation.

Aussi, allant plus loin, et examinant les objectifs poursuivis par le Gouvernement, Monsieur LECOURT note que, face à l'encombrement et à l'engorgement des rôles des juridictions, le but poursuivi est d'accroître les effectifs. Il faut donc du personnel supplémentaire, mais, dans le même temps, il y a la volonté de ne pas empêcher l'avancement. Dans ces conditions, il ne semble pas au rapporteur que la loi puisse s'interpréter comme un simple retour à la situation antérieure à 1984. Si le Conseil suit son rapporteur, il admettra avec lui qu'au moment où l'intéressé atteint la limite d'âge il y a une novation dans son statut. A l'âge limite, qui demeure celui de la loi de 1984, ce qui montre bien qu'il n'y a pas abrogation, les intéressés sont maintenus en activité en surnombre, ce qui tend à prouver qu'il s'est passé quelque chose dans leur carrière à ce moment. Cette césure, poursuit Monsieur LECOURT, résulte donc directement du texte de l'article premier.

.../...

Cette lecture se trouve confortée par les objectifs avancés par le Gouvernement. Au moment de la novation, d'une part, l'administration déclare le poste vacant et recrute un nouveau titulaire, d'autre part, l'intéressé, s'il le demande, est maintenu en fonction, mais seulement dans certaines fonctions.

Le rapporteur rappelle que c'est justement ce maintien dans certaines fonctions qui est critiqué par les requérants en ce qui concerne les présidents de chambre et les présidents de section. Il observe qu'en suivant les requérants il faudrait alors, pour respecter le principe d'égalité, que ces derniers soient maintenus en activité et en surnombre dans la même fonction, ce qui reviendrait à nommer deux titulaires d'une même fonction. De son point de vue, au contraire, c'est décider d'une exception en leur faveur, en les prolongeant jusqu'à soixante-huit ans dans leurs fonctions, qui constituerait une rupture du principe d'égalité. Sur ce point précis, Monsieur LECOURT invite également le Conseil à mettre le dispositif proposé en parallèle avec la loi organique du 17 juillet 1970 qui permet aux magistrats admis à la retraite d'être nommés dans des fonctions du premier groupe du second grade d'un tribunal d'instance.

Enfin, le rapporteur déclare que deux arguments supplémentaires emportent sa conviction quant à l'interprétation qu'il convient de donner à la loi dans le sens de la novation.

Le premier, il le tire de l'article 4 de la loi qui prend soin de préciser que les personnes maintenues en activité conservent leur rémunération antérieure. A l'évidence, cette précision aurait été superfétatoire, s'il n'y avait eu césure dans leur carrière.

Le second, avancé par le Gouvernement au cours des débats, tient au fait que les rémunérations de ces personnes ne seront plus inscrites au budget des ministères compétents, mais à celui des charges communes.

Dans ces conditions, Monsieur LECOURT pense qu'il n'est guère possible d'avoir de doute sur l'interprétation de la loi : à l'âge limite, le magistrat ou le fonctionnaire est mis à la retraite et, s'il le demande, il peut être maintenu en activité dans des fonctions particulières.

En conséquence, on ne doit pas apprécier l'égalité entre la situation précédant la limite d'âge et la période de maintien en activité ; au contraire, elle ne peut s'apprécier qu'entre les personnes qui atteignent la limite d'âge et qui ont toutes la même possibilité d'être maintenues en fonction. Dès lors, il n'y a pas rupture d'égalité ou, s'il y en a une, elle réside dans le fait que les anciens présidents de section ou de chambre continuent de percevoir leur rémunération antérieure.

Abordant ensuite le moyen soulevé, à titre subsidiaire, et relatif à la rupture d'égalité au regard du régime des positions, Monsieur LECOURT pose la question de savoir entre qui et qui doit être appréciée l'égalité. Les requérants font en effet valoir que la loi a pour effet de "priver les intéressés maintenus en activité des diverses positions prévues par le statut du corps auquel ils appartiennent, et notamment leur interdirait la position de détachement ouverte à leurs collègues". Pour le rapporteur, la réponse

.../...

est maintenant claire. Par rapport aux personnes maintenues en activité, il ne peut y avoir rupture d'égalité. Par rapport aux personnes n'ayant pas atteint la limite d'âge, il n'y a pas rupture, dès lors qu'elles se trouvent placées dans une situation différente du fait de la novation survenue dans leur statut lors de leur maintien en activité.

Le rapporteur fait, à ce moment, part au Conseil des hésitations qu'il a eu d'abord sur ce point et qui sont traduites dans la variante annexée à son projet de décision. Commentant cette variante, il expose qu'il avait cherché à faire un effort d'interprétation selon lequel la loi ne disait en rien que le régime des positions se trouvait modifié. A la réflexion, cet effort lui a paru impossible car une telle interprétation entraînerait elle-même deux interprétations différentes de la loi dans une même décision, soit la césure dans la carrière, soit l'absence de césure. De plus, si l'on tient compte de l'objet de la loi, le détachement ne semble ni pouvoir être retenu, ni pouvoir être affirmé.

Aussi, Monsieur LECOURT pense que cette variante ne correspond pas à l'orientation générale de la décision.

Le rapporteur rappelle enfin, s'agissant de l'article premier, que les requérants faisaient grief à cet article de mettre en cause l'indépendance des juridictions, dans la mesure où il allait contraindre les présidents de section et les présidents de chambre à accepter une rétrogradation de fonctions. Monsieur LECOURT pose la question de savoir si cette loi a été faite pour régler un petit nombre de situations personnelles ? Il observe cependant que cette loi est une loi de caractère général qui va trouver à s'appliquer dans le temps et qu'étant applicable à tous, selon les mêmes modalités, la question de l'indépendance des juridictions ne se pose pas.

Monsieur LECOURT aborde enfin le deuxième moyen, soulevé à propos de l'article 6 de la loi qui supprime la troisième voie d'accès à l'Ecole Nationale d'Administration.

Les requérants soutiennent que cette disposition, introduite par voie d'amendement au cours des débats et qui intéresse l'entrée dans la fonction publique n'est pas recevable, dès lors que la proposition initiale, qui ne traitait que du rétablissement de limites d'âge, intervenait dans le domaine de la sortie de la fonction publique.

Le rapporteur fait observer que ce que soutiennent les requérants est inexact puisque la proposition initiale, dans son article 2, visait le recrutement par le tour extérieur, et par là même l'entrée dans la fonction publique. Il propose donc au Conseil de reprendre sa décision du 28 décembre 1985 et de dire que l'amendement à l'origine de l'article 6 n'est pas dépourvu de tout lien avec la proposition de loi en discussion.

En conclusion, Monsieur LECOURT propose donc au Conseil de rejeter les moyens et de déclarer la loi conforme à la Constitution.

.../...

Monsieur le Président remercie Monsieur LECOURT et propose au Conseil que les différents moyens fassent l'objet d'une discussion séparée.

Monsieur MAYER fait une remarque de pure forme relative à l'emploi du mot "conforme" dans l'article premier du dispositif du projet de décision sur la loi organique alors que, habituellement, les mots "non contraire" sont retenus.

Monsieur VEDEL observe qu'après le rapport de Monsieur LECOURT qui a envisagé tous les aspects de la question la décision proposée se situe dans le droit fil des décisions antérieures concernant, d'une part, l'appréciation du principe d'égalité dans la fonction publique et, d'autre part, les lois auxquelles il est reproché de régler des situations individuelles.

Sur le premier point, il observe que le Conseil a une jurisprudence souple selon laquelle les particularités de situations permettent l'application de règles différentes. Aussi, le Conseil a admis que les professeurs au Collège de France pouvaient enseigner jusqu'à soixante-dix ans, parce que le Collège de France est particulier. Il pense qu'il est d'ailleurs plus difficile d'enseigner au Collège de France qu'à l'université.

Monsieur le Président souligne que c'est beaucoup plus difficile.

Monsieur VEDEL indique que si, par analogie avec le Collège de France, on prolongeait les professeurs de l'enseignement supérieur au-delà de la limite d'âge, il ne pense pas que cela serait scandaleux. Revenant au texte, il observe qu'il n'y a pas reculé de la limite d'âge, mais un maintien en fonction dans une situation particulière, donc que le moyen tiré d'une rupture d'égalité ne peut être retenu. Par ailleurs, il s'interroge sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas opposé l'irrecevabilité financière de l'article 40 de la Constitution à l'amendement prévoyant que le maintien en fonction était prévu en surnombre.

Monsieur le Secrétaire général indique que cet amendement est d'origine gouvernementale.

Monsieur VEDEL poursuit sur le second point que l'argument tiré du détournement de pouvoir doit être systématiquement écarté, sauf application spécifique dans l'espace et dans le temps. Il estime qu'il n'y a pas lieu ici que le Conseil censure ces dispositions pas plus qu'il ne l'avait fait, dans sa décision du 16 janvier 1986, pour les nominations d'ambassadeurs.

Il constate donc que ce projet, à l'exception de la variante, est conforme à la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

Monsieur SIMONNET pose le cas d'un président de section ou de chambre parti à la retraite à soixante-cinq ans, en vertu de la loi de 1984. Il se demande si la loi nouvelle va permettre sa réintégration.

.../...

Messieurs LECOURT et VEDEL répondent que non, la loi n'étant pas rétroactive.

Monsieur FABRE estime que, dès lors que ce maintien en activité est de droit, à la demande des intéressés, il n'a pas de réserve à formuler sur ce point.

Monsieur MARCILHACY n'est pas convaincu que de maintenir en activité des personnes atteignant l'âge de la retraite permette d'augmenter le rendement et d'évacuer plus de dossiers. Il estime que les jeunes sont plus aptes à résorber l'engorgement. Il rappelle, à cet égard, les descentes de greffiers venant remplir des camionnettes de dossiers lors du départ à la retraite de magistrats dont il taira les noms.

Monsieur MAYER pense que, de la même manière, le Conseil ne regardera que très indirectement le nom des personnes visées par la loi soumise à son examen.

Monsieur le Président pense que les choses sont claires. Dès l'origine, la loi de 1984 avait été mal accueillie et certains avaient pris l'engagement de revenir sur elle. Comme le rapporteur l'a montré, l'intention des auteurs de la proposition de loi est bien de revenir à la situation antérieure à 1984. A cet égard, la déclaration de Monsieur LIMOUZY devant l'Assemblée nationale, citant Xénophon dans le texte, est éclairante : "C'est bien mon grand-père qui est le plus beau !". L'objectif est également de conserver ceux qui ont une grande expérience. Mais, poursuit Monsieur le Président, la proposition initiale avait pour inconvénient de bloquer l'avancement. Donc, en permettant le surnombre, le Gouvernement trouve une solution qui satisfait tout le monde.

En ce qui concerne les conséquences de ce texte sur les présidents de section et les présidents de chambre, Monsieur le Président n'est pas sûr que le texte soit innocent, ce n'est d'ailleurs un secret pour personne. Cependant, l'appréciation du Conseil constitutionnel ne peut porter sur ce point. Certes, les présidents de section et de chambre pourront poursuivre au-delà de la limite d'âge, mais pas dans leurs précédentes fonctions. Sur le plan humain, c'est très gênant. La question est de savoir si cela est constitutionnel. S'agissant en effet du principe d'égalité, ne pourrait-on pas admettre que ces derniers sont placés dans une situation différente de leurs collègues. Monsieur le Président insiste sur la spécificité très marquée des présidents de section et de chambre et estime que cette spécificité pourrait conduire à ce qu'ils soient traités différemment. Il note que Monsieur LECOURT a retenu une autre solution.

Sur la question du détachement, enfin, Monsieur le Président indique que son coeur serait assez enclin à retenir l'interprétation contenue dans la variante du projet de décision, parce qu'elle est humainement satisfaisante. Cependant, il reconnaît que la logique ne permet pas de la retenir dans la mesure où elle aboutit à démentir le fondement même du raisonnement.

.../...

Monsieur VEDEL souligne que le Conseil constitutionnel ne saurait au cas présent procéder à une interprétation. Pour lui, le Conseil ne peut être conduit à interpréter la loi que lorsque sa constitutionnalité en dépend. Sinon, c'est un obiter dictum. Quand le sens d'un texte ne dépend pas de l'interprétation, il n'y a pas lieu à le faire. Il déclare que, personnellement, l'inspiration du texte lui paraît regrettable, mais qu'il rejoint cependant le sentiment de Monsieur LECOURT.

Monsieur le Président indique que lui aussi s'apprête à suivre les conclusions du rapporteur, malgré la réticence qu'il éprouve à voir régler des situations personnelles par le biais d'une loi.

Il ouvre ensuite la discussion sur l'article 6 de la loi.

Monsieur FABRE note que cette disposition ne figurait pas dans la proposition de Messieurs MAZEAUD et TOUBON. Pour tenir compte de son introduction, il a d'ailleurs fallu modifier l'intitulé de la loi. A son avis, cet article n'a aucun lien direct avec les dispositions relatives aux limites d'âge. Aussi, a-t-il l'impression que des pressions se sont exercées afin que ce "cavalier" soit introduit dans le texte, dont il est d'ailleurs parfaitement séparable, ce qui montre bien qu'il lui est étranger. En conclusion, il invite à se méfier des lois "fourre-tout" car, si l'on n'y prenait garde, tout pourrait être justifié. Il se dit persuadé que le rattachement de l'article 6 à la proposition de loi est artificiel.

Monsieur VEDEL déclare avoir été très sensible aux propos de Monsieur FABRE. Il veut cependant faire deux observations.

La première concerne le passé et, notamment, l'examen de projets de loi portant diverses mesures d'ordre social ou financier où le Conseil constitutionnel a admis des amendements présentant des rapports beaucoup plus lointains avec les textes en discussion. Si le Conseil censurait l'article 6, il y aurait donc un revirement de jurisprudence assez net.

La seconde a trait à l'avenir où le Conseil aura prochainement à se prononcer sur le rattachement d'un amendement à la loi portant diverses mesures d'ordre social. Si le Conseil doit adopter, le moment venu, une position de principe, il doit se garder de prendre une position qui serait susceptible de varier. Dans ces conditions, Monsieur VEDEL préfère s'en tenir à la position du rapporteur. Il ajoute qu'au cas présent le rapport entre l'article 6 et le texte est certes large mais qu'il est très suffisant et il observe, de plus, que les professeurs de l'enseignement supérieur n'étaient pas non plus visés par la proposition d'origine. Dès lors que l'on admet qu'ils le soient, il n'y a pas de raison de ne pas admettre aussi l'article 6. Il constate que le Conseil doit bien admettre qu'une discussion parlementaire "accroche" beaucoup au cours de ses lectures. Enfin, il estime que si la notion de "cavalier budgétaire" se trouve dans l'ordonnance du 2 janvier 1959, celle de "cavalier législatif" doit être forgée par le Conseil. Il pense que ce n'est pas la bonne occasion pour s'y employer.

.../...

Monsieur MARCILHACY est d'accord avec le Doyen VEDEL mais se demande s'il ne faut pas marquer une totale réserve pour l'avenir.

Monsieur VEDEL répond que c'est précisément ce que fait le projet. En indiquant que le moyen manque en fait, il préserve l'avenir.

Monsieur MARCILHACY se demande cependant s'il n'y a pas possibilité de mieux marquer la réserve du Conseil.

Monsieur VEDEL objecte qu'une telle décision, sévère dans ses considérants et qui ne censurerait pas, présenterait alors le défaut d'être trop large et de ne pas préserver l'avenir.

Messieurs FABRE et MARCILHACY se déclarent alors convaincus.

Monsieur LECOURT remarque qu'à plusieurs reprises, dans le débat, a été employée l'expression "lien direct avec le texte". Pour sa part, il pense que ce genre d'approche risque de mettre le Conseil en contradiction avec le passé où les décisions font référence à l'expression "non dépourvu de tout lien", ce qui permet, même dans le cas de lien indirect, voire lointain, de respecter les principes.

Monsieur MARCILHACY, réfléchissant à haute voix, se demande cependant s'il n'y a pas une limite à cette extension, celle où, en faisant voter sur un texte, on conduit les parlementaires à n'émettre une volonté qu'indirectement, par ricochet pour ainsi dire, sur ce texte. Il se tourne vers Monsieur JOZEAU-MARIGNE qui, se souvient-il, s'est souvent gendarmé contre l'introduction d'amendements qui n'avaient rien à voir avec le texte en discussion.

Monsieur JOZEAU-MARIGNE confirme, en effet, qu'en sa qualité de président de la commission des lois du Sénat, il est souvent intervenu pour protester contre de tels amendements.

A 11 h 10, Monsieur le Président suspend le débat.

Le Conseil examine alors, sur le rapport de Monsieur Daniel LABETOULLE, maître des requêtes au Conseil d'Etat, rapporteur-adjoint près le Conseil constitutionnel, la requête n° 86-1021 de Monsieur Alain FERNANDEZ contre les élections sénatoriales du 28 septembre 1986 dans le département du Val-de-Marne.

Monsieur LABETOULLE déclare qu'il lui incombe, une nouvelle fois, la charge difficile de rapporter un désistement.

Il rappelle que Monsieur FERNANDEZ avait présenté un recours qui mettait l'accent sur la mauvaise organisation des opérations de vote. Il ajoute que les faits incriminés avaient été avérés par une lettre du préfet qui, sous couvert de s'excuser auprès du requérant, renvoyait la responsabilité de cet état de chose sur le président du bureau du collège électoral. Il indique au Conseil qu'à son avis cela n'aurait pas conduit à l'annulation des opérations électorales.

.../...

S'agissant de la lettre de désistement, le rapporteur indique qu'une première lettre, datée du 13 novembre 1986, est parvenue au Conseil mais que cette lettre n'était pas assortie de la signature manuscrite de Monsieur FERNANDEZ, lequel a adressé une nouvelle lettre, en date du 1er décembre.

Monsieur MARCILHACY se déclare très ému.

Monsieur LABETOULLE donne ensuite lecture du projet de décision qui est adopté.

Monsieur le Président suspend ensuite la séance à 11 h 15 qui est reprise à 11 h 30.

Monsieur LECOURT donne lecture de son projet de décision qui est principalement modifié sur les deux points suivants :

1° S'agissant du considérant concernant la situation particulière des bénéficiaires de la loi au regard du régime des positions, le projet de décision était ainsi rédigé :

"Considérant, de même, que, si la loi met l'ensemble des fonctionnaires ainsi maintenus en activité dans une situation particulière au regard du régime des positions qui lui est applicable, cette différence de traitement par rapport aux autres membres des corps auxquels ils appartiennent trouve son fondement dans les considérations d'intérêt général qui sont en rapport avec l'objet de la loi et qui visent à permettre aux intéressés de continuer à remplir certaines fonctions dans leur corps d'origine ;".

Sur ce considérant, Monsieur VEDEL fait valoir que cette formulation conduit à interpréter la loi et qu'il ne convient pas de le faire ici.

Monsieur le Secrétaire général suggère alors de retenir une formule dans laquelle le Conseil constitutionnel, sans trancher sur le fond de la question, répond cependant à l'argumentation des requérants. Il s'agit là d'une façon de procéder propre au Conseil constitutionnel (C.C., 19-20 janvier 1981 ; C.C., 19-20 juillet 1983) et qui consiste à utiliser la formule : "en admettant même que ..." en dehors du cas des questions de pur fait, à la différence du Conseil d'Etat.

2° Le Conseil décide, d'autre part, s'agissant de l'article 6, de s'en tenir à la lettre de sa jurisprudence. Ceci conduit à supprimer un considérant qui, après avoir cité les textes des premiers alinéas des articles 39 et 40 de la Constitution, était ainsi rédigé :

"qu'il résulte de ces dispositions qu'un amendement, qui se caractérise comme une initiative incidente qui s'exerce à l'occasion de la discussion d'un projet ou d'une proposition de loi qu'il a pour objet de modifier ou de compléter, doit être en rapport avec les autres dispositions du texte soumis à la délibération de l'assemblée ;".

.../...

Le projet de décision ainsi modifié est adopté.

Monsieur LECOURT donne ensuite lecture du projet de décision relatif à la loi organique qui est également adopté.

La séance est levée à 12 h 40.

-o0o-